

**Certification à l'internationale
(Hors EU)**

Agriculture Biologique

Système CERTISYS



À qui s'adresse ce guide ?

Ce guide pratique est adressé aux opérateurs situés hors Europe (EU) qui désirent faire certifier leurs produits bio pour pouvoir les exporter sur le marché européen. Il décrit les étapes à suivre dans le processus de certification bio, mais il ne remplace en aucun cas la réglementation en vigueur. Certisys peut également vous accompagner dans la certification NOP pour le marché américain, pour la certification Bio Suisse, et d'autres pays. Les démarches à suivre pour ces autres certifications peuvent être obtenues en contactant notre service : info@certisys.eu.

Qui est CERTISYS?

Né d'un groupe de pionniers passionnés par la terre, ingénieurs et agronomes convaincus de la nécessité de protéger le sol et son exploitation, CERTISYS a été créé en 1991 afin de relever le défi d'un contrôle et d'une certification fiable et crédible de l'agriculture biologique. Le système de contrôle de cette filière est un des fondements qui lui permet de se développer sainement, en garantissant l'authenticité du bio et en évitant les fraudes.

Actifs depuis plus de 30 ans, nous œuvrons localement en Belgique, au Luxembourg et en d'Afrique - et aussi dans un réseau mondial - en partenariat avec un nombre croissant d'agriculteurs et d'entreprises de l'agro-alimentaire, mais également d'autres domaines engagés dans le développement durable tel le commerce équitable.

Basé sur des valeurs de proximité, d'éthique, d'indépendance, de transparence et d'impartialité, CERTISYS œuvre pour le développement d'une agriculture et d'une alimentation durable, en prenant soin de respecter les hommes, les animaux et la planète. CERTISYS collabore avec tous les membres du secteur bio: opérateurs (producteurs, transformateurs, distributeurs, restaurateurs, détaillants et importateurs), consommateurs, et pouvoirs publics, pour développer et promouvoir l'agriculture biologique de façon participative.

CERTISYS se donne les moyens humains, matériels et financiers nécessaires pour mener à bien sa mission et ses objectifs dans le respect des valeurs que la société promeut.

À l'international ?

Afin de répondre au mieux aux besoins des projets hors EU, une équipe internationale s'en occupe exclusivement. Elle est composée d'ingénieurs agronomes basés au Burkina Faso qui s'occupent des contrôles, et d'un staff de coordination en Belgique pour faire le lien avec la certification.

Table des matières

1. Démarrer en Agriculture Biologique	4
1.1 Introduction	4
1.2 Définitions	4
1.3 Les étapes de la certification	5
1.4 Certification de groupe	7
1.5 Collecte de plantes sauvages.....	7
1.6 Réduction de la période de conversion.....	7
2. Système de Certification.....	8
3. La procédure d'appel	9
4. Certification des Groupement de Producteurs	10
4.1 Définitions	10
4.2 Prérequis à la certification de “groupement de producteurs”	10
4.3 Projet de “groupement de producteurs” dans le système bio.....	11
4.4 Inspection du “groupement de producteurs”	11
4.5 Le système de contrôle interne (SCI).....	12

Autres documents à disposition sur notre site : certisys.eu

- Standard Certisys pour pays hors EU (RX2053 et RX2059)
- Notification d'activité (OR3347)
- Plan de Système Biologique
- Engagement pour les groupements (modèle) (OR3340)
- Questionnaire contrôle interne producteurs cultures annuelles (modèle) (QT3615)
- Questionnaire contrôle interne producteurs cultures pérennes (modèle) (QT3616)

1. Démarrer en Agriculture Biologique

1.1 Introduction

CERTISYS est reconnu par la Commission Européenne pour la certification de produits en agriculture biologique en dehors de l'Union Européenne.

La reconnaissance porte sur plusieurs pays, comme détaillé dans le règlement (EU) n° 1235/2008 annexe IV. La dernière liste des pays peut toujours être consultée sur notre site.

Pour cette certification nous avons développé un 'Standard CERTISYS pour pays non UE' (ci-après appelé le 'Standard CERTISYS') qui est approuvé par la Commission comme étant équivalent aux réglementations (EU) n°834/2007 et n°889/2008 qui sont d'application en Europe. Ce 'Standard CERTISYS' suit les modifications qui sont faites au règlement EU pour en rester équivalent et est à chaque fois validé pour notre accréditeur BELAC. La dernière version du 'Standard CERTISYS' se trouve sur notre site www.certisys.eu.

La reconnaissance de CERTISYS porte sur les catégories de produits suivantes :

- **Catégorie A** : les produits végétaux bruts cultivés ou issus de cueillette sauvage
- **Catégorie D** : les produits agricoles transformés et levures destinés à l'alimentation humaine

La commercialisation de denrées certifiées « bio » implique le contrôle de toute la chaîne de production depuis la culture ou la cueillette des matières premières jusqu'à l'exportation du produit. Vous retrouverez toute la réglementation, les formulaires à compléter ainsi que nos tarifs en ligne.

1.2 Définitions

« **Opérateur** »: Personne physique ou morale qui produit, prépare, stocke, emballe ou importe de pays tiers des produits issus de l'agriculture biologique en vue de leur commercialisation, ou qui commercialise ces produits.

« **Certification** » Ensemble d'actions menées par CERTISYS visant à démontrer qu'un (ou des) produit(s), ainsi que les techniques de production correspondantes sont conformes à la réglementation concernant l'Agriculture Biologique spécifique à ce(s) produit(s).

Remarque : Les contrôles effectués par CERTISYS sont en fait une vérification par rapport à l'engagement de l'opérateur à respecter les règles de l'agriculture biologique. Suite à ce contrôle, si les exigences légales ont été respectées, les documents de certification sont délivrés à l'opérateur afin de formaliser la conformité au mode de production biologique.

Le rapport de contrôle ne prend en compte que les observations faites lors de l'audit et ne préjuge en rien des remarques complémentaires qui pourraient être faites lors d'audits ultérieurs.

En cas de non-conformité, des demandes d'amélioration ou des sanctions peuvent être adressées par CERTISYS à l'opérateur concerné qui, dans certains cas, ne pourra plus faire référence à l'agriculture biologique pour les produits concernés.

« **Certificat** » Document délivré conformément aux règles d'un système de certification. Le certificat est lié à des produits ou à des groupes de produits.

Il indique les produits conformes au mode de production biologique suivant différentes catégories :

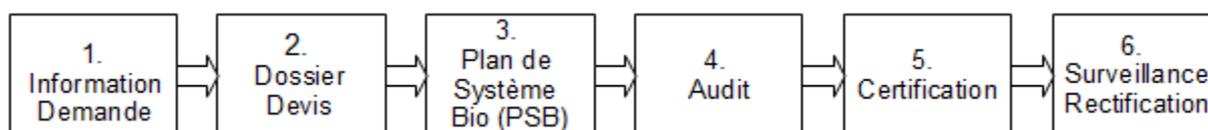
- issus de l'agriculture biologique ;
- produits transformés : > 95 % d'ingrédients d'origine agricole biologique (tolérance pour 5% d'ingrédients non bio repris dans une liste limitative – annexe IX du 889/2008);
- produits transformés: < 95% d'ingrédients d'origine agricole biologique (seulement référence à l'agriculture biologique dans la liste des ingrédients);

- produit principal de la chasse ou de la pêche avec autres ingrédients d'origine agricole biologique. Il autorise le droit de mentionner sur l'étiquetage du produit conforme les indications se référant au mode de production biologique suivant ces différentes catégories. Il est délivré **après** le contrôle et la certification et a une durée de validité bien définie.

« **Plaintes** »: Il existe deux types de plainte:

- **La plainte d'un tiers adressée à un opérateur** : Toute plainte portée à la connaissance d'un opérateur à propos de la conformité d'un produit aux exigences des référentiels techniques. Cette plainte doit être enregistrée dans un registre qui doit être mis à la disposition de CERTISYS ainsi que les mesures appropriées qui ont été prises à la suite de telles plaintes.
- **La plainte adressée à CERTISYS** : Toute plainte ou contestation écrite émanant d'opérateurs contrôlés ou d'autres parties quant au traitement des questions de certification ou d'autres questions connexes. La plainte peut concerner un document de certification, un autre opérateur contrôlé, un membre du personnel CERTISYS... Toutes ces plaintes sont enregistrées par le responsable Qualité dans un registre, de même que les mesures prises à la suite de telles plaintes.

1.3 Les étapes de la certification



1.3.1 Information et demande

La première étape dans le processus de certification est de rassembler les informations nécessaires. Pour cela CERTISYS mets à votre disposition, par courrier électronique ou par liens sur notre site, les informations suivantes :

- le 'Standard CERTISYS' dans sa dernière version,
- le présent guide pratique sur le processus de certification,
- le formulaire 'Notification d'activité' ainsi que les contrats,
- les tarifs en vigueur à partir desquels sont établis les devis.

Pour ouvrir votre dossier nous attendons de votre part le formulaire 'notification d'activité' dûment complété et détaillé.

1.3.2 Ouverture du dossier et devis

Sur base des informations que vous nous fournissez, CERTISYS étudie votre demande et statue sur sa recevabilité.

Un devis personnalisé est réalisé en fonction du tarif de vigueur et d'un barème mis en relation avec la description que vous avez fournie de votre projet. Vous recevrez ce devis dans les meilleurs délais. Les devis de CERTISYS sont basés sur l'estimation du temps nécessaire pour le contrôle et la certification de votre projet. Nos devis comprennent systématiquement :

- le prélèvement d'au moins un échantillon et l'analyse par un laboratoire accrédité,
- les frais d'hébergement et de logistique du contrôleur,
- les frais de certification incluant son suivi,
- les frais d'établissement des certificats.

Après votre accord du devis, le contrat de prestation CERTISYS signé doit nous parvenir en 1 exemplaire.

Un acompte vous est demandé sur base d'une première facture établie conformément au devis signé. Un auditeur prend contact avec vous pour organiser les modalités de la visite des différents sites de production et de préparation, ainsi que les lieux de stockage avant exportation.

1.3.3 Plan de Système Biologique (PSB)

Nous vous demandons de décrire votre système de production et les mesures mises en place pour garantir la bonne gestion des productions biologiques en complétant le document Plan de Système Biologique. Ceci est un plan de gestion entre vous et CERTISYS qui comprend les descriptions de tous les aspects de la production agricole ou de la préparation. Ce plan doit être établi, amendé et validé à travers un dialogue entre vous et CERTISYS, il doit être adapté aux particularités de chaque projet.

1.3.4 Audit

Pendant l'audit, nos auditeurs établissent un rapport des mesures prises pour respecter les règles de production biologique. En fin du contrôle vous êtes avertis des non-conformités éventuelles pour lesquelles vous vous engagez de prendre les mesures correctives dans un délai défini.

Il existe plusieurs types de contrôles :

- Un contrôle annuel : Le projet doit être inspecté chaque année au minimum 1 fois.
- Un contrôle complémentaire peut avoir lieu dans le cas où votre projet subirait des modifications importantes en cours d'année ou si nous devons disposer d'informations supplémentaires indispensables.
- Des contrôles inopinés sur base d'une analyse de risque peuvent être effectués.

En quoi consiste l'audit ?

Les contrôles, effectués par l'auditeur de CERTISYS, consistent entre autres :

- à vérifier la conformité de la description du projet avec la visite des différents sites de production, tant au point de vue des surfaces cultivées, de l'origine du matériel végétal et des intrants, de l'itinéraire technique que des enregistrements administratifs et de la traçabilité des récoltes.
- la provenance des matières premières de base,
- du système de collecte et des lieux de stockage,
- les mesures de séparations entre les produits conventionnels et biologiques,
- les recettes et procédures de préparation,
- les matériaux d'emballage et l'étiquetage,
- Des prélèvements d'échantillons peuvent avoir lieu à tout moment du processus (de la terre au produit fini en passant par tous les stades intermédiaires). Les analyses seront réalisées par un laboratoire accrédité.

1.3.5 Certification

Après une étude approfondie de votre dossier par le service de certification, prenant en compte toutes les informations, votre projet est certifié en cas d'avis favorable. Un certificat vous est remis avec le détail de vos productions certifiées en Agriculture Biologique. Votre certificat sera aussi consultable immédiatement sur notre site CERTISYS.eu.

Chaque exportation de produits certifiés vers l'Union européenne devra être accompagnée d'un certificat de lot, dont vous pouvez facilement faire la demande via l'intranet de CERTISYS.

1.3.6 Surveillance et re-certification annuelle

Chaque année vous serez invité à mettre à jour votre 'Notification' et votre 'Plan de système Biologique', nous renseignant tout changement dans votre gestion de projet au cours de l'année. Un devis adapté vous parviendra pour poursuivre les contrôles de votre projet.

1.4 Certification de groupe

Afin de réduire les coûts de contrôle, il est possible de se baser sur un système de contrôle interne mis en place par le groupe de producteurs. Dans ce cas, CERTISYS réalise le contrôle du contrôle interne. Le contrôle interne consiste en à un encadrement technique BIO des producteurs (système de vulgarisation), d'une identification des producteurs, des parcelles, la vérification du respect des exigences de l'agriculture biologique. Le dernier chapitre de ce document vous fournit les détails pour la certification de groupe.

1.5 Collecte de plantes sauvages

Il est possible de commercialiser des végétaux sauvages poussant spontanément dans des zones naturelles, des forêts et des zones agricoles avec la garantie bio à conditions que :

- ces zones n'aient pas été soumises, pendant une période de trois ans au moins avant la récolte, à des traitements à l'aide de produits autres que ceux ayant fait l'objet d'une autorisation d'utilisation pour la production biologique
- la récolte n'affecte pas la stabilité de l'habitat naturel ou la préservation des espèces dans la zone de récolte.

1.6 Réduction de la période de conversion

Pour que des végétaux et produits végétaux soient considérés comme biologiques, les règles de production biologiques doivent avoir été mises en œuvre sur les parcelles concernées pendant une période de conversion de deux ans au moins avant l'ensemencement ou, dans le cas des cultures pérennes autres que les fourrages, de trois ans au moins avant la première récolte de produits biologiques.

CERTISYS peut décider de reconnaître rétroactivement comme faisant partie de la période de conversion toute période antérieure au cours de laquelle :

- a) les parcelles ont fait l'objet de mesures définies dans un programme de développement rural , ou dans un autre programme officiel, à condition que ces mesures permettent de garantir que les produits non autorisés dans le cadre de production biologique n'ont pas été utilisés sur lesdites parcelles; ou
- b) les parcelles étaient des zones naturelles ou agricoles non traitées avec des produits interdits dans le cadre de la production biologique.

La période visée au premier alinéa, point b), ne peut être prise en considération rétroactivement que si les preuves fournies à CERTISYS sont suffisantes pour qu'elle puisse s'assurer que les conditions ont été satisfaites pendant une période d'au moins trois ans.

Afin que la période de conversion puisse être reconnue de manière rétroactive, l'opérateur et le contrôleur remplissent un formulaire de demande, reprenant les parcelles et produits pour lesquels la demande est faite et renseignant la justification et les preuves documentaires permettant la validation de cette demande par CERTISYS.

Cette demande doit être formalisée avant le semis ou la plantation des cultures annuelles, en début de période d'activité liée aux cultures pérennes.

Dans le cas d'un nouveau projet à certifier bio, le contrôleur réalise un contrôle des parcelles pour permettre la validation de la demande par CERTISYS.

Dans le cas d'un projet déjà certifié bio, une fois la demande transmise au contrôleur, celui-ci décide si un contrôle des parcelles est nécessaire pour compléter les éléments justificatifs et permettre la validation de la demande. Dans tous les cas, le contrôleur doit avoir **la possibilité** d'effectuer un contrôle des nouvelles parcelles au moment opportun, s'il le souhaite.

2. Système de Certification

CERTISYS a élaboré une **grille des sanctions** harmonisée pour tous les opérateurs contrôlés selon le mode de production biologique. La grille des sanctions est composée de neuf sanctions qui s'échelonnent de la remarque simple à la suspension totale (voir page suivante).

Cet échelonnement du barème des sanctions permet de s'adapter à toutes les situations de non-conformité et permet :

- une précision dans la description des situations rencontrées,
- au responsable de certification d'appliquer la sanction la mieux appropriée.

La grille de sanctions distingue les cas de non-conformités :

- portant à conséquence sur l'appellation « *Agriculture Biologique* » du produit: le produit ne peut plus être considéré comme issu de l'Agriculture Biologique, ce qui entraîne un déclassement du produit;
- ne portant pas directement atteinte au statut biologique du produit mais nécessitant, dans un délai donné, des mesures correctrices.

Les sanctions sont prononcées de manière graduelle, dans l'ordre des constats successifs des non-conformités constatées. Chaque constat induit la sanction correspondante en fonction des antécédents de l'opérateur.

Lorsqu'un premier constat de non-conformité est suivi de l'amélioration nécessaire de la part de l'opérateur dans les délais fixés par CERTISYS, et qu'une non-conformité similaire n'est pas constatée dans les 24 mois suivant le premier constat, ce constat n'est plus pris en compte comme récidive dans la gradation des sanctions.

Barème des sanctions

Remarque:

RS

Remarque simple

La remarque simple est utilisée en cas d'irrégularité ou de manquement mineur.

Demande d'amélioration:

DA

Demande d'amélioration

La demande d'amélioration précise l'irrégularité constatée, l'amélioration attendue et le délai dans lequel cette amélioration doit être effective.

Demande d'amélioration avec engagement écrit

Même application que la demande d'amélioration, avec un engagement écrit signé de l'opérateur.

Avertissement :

A

L'avertissement est accompagné de la mention de la sanction qui sera appliquée si l'opérateur ne tient pas compte de celui-ci pour remédier au manquement. **Une demande d'amélioration non respectée dans le délai fixé donne toujours suite à un avertissement.**

Contrôle renforcé :

R

Un contrôle renforcé est appliqué systématiquement lorsqu'un avertissement a dû être infligé. Cette sanction est accompagnée d'une facture d'un montant forfait à charge de l'opérateur.

Suspensions :

SP

Suspension produit :

Interdiction à l'opérateur de commercialiser un type de produit donné portant des indications se référant au mode de production biologique pour une durée déterminée.

ST

Suspension totale :

Interdiction à l'opérateur de commercialiser tout produit portant des indications se référant au mode de production biologique pour une durée déterminée.

Déclassements :

Un déclassement est une mesure conservatoire et préventive dans le but de préserver le secteur, même si cela représente pour l'opérateur une perte qui peut être vécue comme une sanction.

DP

Déclassement parcelle :

Déclassement du statut d'une parcelle ne permettant plus à celle-ci de produire des cultures « bio » pendant une durée déterminée.

DL

Déclassement lot :

Perte définitive du statut se référant à l'Agriculture Biologique d'un lot de produits identifiés.

La décision de suspension de la certification peut être appliquée à tout moment lorsqu'une infraction manifeste est constatée. En effet, cette disposition ne porte pas atteinte à l'application de l'article 30.1 §2 du Règlement (UE) n° 834/2007.

Les exemples donnés ne suppriment pas le droit à CERTISYS de prendre toute sanction qu'elle estime opportune compte tenu des pratiques qu'elle constate.

Lorsqu'un opérateur change d'organisme de contrôle, le nouvel organisme de contrôle prend en considération les sanctions appliquées par l'ancien organisme de contrôle sur base des données échangées.

La mise en application du barème des sanctions et de la grille des non-conformités a pour objectif de faire progresser positivement les opérateurs vers une juste application des règles. Même si des sanctions sont parfois nécessaires afin que des produits non conformes soient retirés du marché.

3. La procédure d'appel

Suite à la réception d'un courrier de certification notifiant à l'opérateur la décision de certification, l'opérateur peut introduire un appel. Seul l'opérateur (personne physique ou morale) peut formuler une demande d'appel. Cet appel peut concerner **toute décision** de certification de CERTISYS.

Pour être recevable, il doit être introduit auprès de CERTISYS :

- par **lettre recommandée**;
- dans les **14 jours**: date d'envoi du courrier;
- **dûment motivé**: nouveaux éléments qui ne seraient pas encore portés à la connaissance de CERTISYS.

Si l'appel est recevable, celui-ci sera étudié en **médiation** : une équipe au sein de CERTISYS se réunit et étudie l'appel sur base des nouveaux éléments apportés par l'opérateur.

L'équipe est constituée par un ou des représentant(s) des services qualité, certification et du service contrôle. La ou les personnes ayant été impliquée(s) dans le contrôle ayant abouti à la ou aux sanctions que l'opérateur conteste n'a pas de pouvoir décisionnel.

L'opérateur peut, à sa demande, être entendu par CERTISYS. Dans certains cas, CERTISYS est amené à obtenir l'autorisation de l'Autorité afin de pouvoir modifier la sanction. Si la médiation résulte en une modification de la sanction, CERTISYS modifie les documents de certification et les communique à l'opérateur. Le résultat de la médiation est communiqué à l'opérateur dans les 15 jours.

4. Certification des Groupement de Producteurs

Le Standard CERTISYS prévoit la possibilité de la certification des projets de "Groupement de producteurs". L'évaluation du système de contrôle interne pour la certification des "Groupements de producteurs" est possible si des garanties suffisantes sont apportées ; cela peut réduire le besoin d'observation directe par le contrôle externe de chaque sous-unité ou producteur du groupement.

4.1 Définitions

« **Préparation** » : Il s'agit là de toute intervention sur les produits en dehors de la ferme (lieu de production) visant à stocker, nettoyer, trier, conditionner ou transformer un produit agricole brut en un produit agroalimentaire fini ou semi-fini (séchage, dépelliculage, préparation culinaire).

« **Unité de production** » : C'est le lieu d'où les produits sont issus et/ou préparés, y compris toutes les sous-unités situées dans la proximité géographique. Une unité de production, peut-être composée de plusieurs sous-unités situées dans la même proximité géographique, fonctionne dans le cadre du plan du système biologique, et est gérée par un système de contrôle interne qui assure la conformité aux dispositions applicables des règlements. Chaque unité de production dans le cadre d'une production ou d'une préparation biologique définit son site, ses pratiques, sa gestion et ses produits.

« **Sous-Unité** » : C'est la plus petite partie divisible d'une unité de production, telle qu'un champ, une parcelle, une zone de collecte sauvage, ou un secteur de transformation distinct. Par exemple, si le village constitue une unité de production, les producteurs membres du groupement dans le village constituent les sous-unités.

« **Système de contrôle interne** » (**SCI**) : C'est le système d'assurance qualité établi en interne, inclus dans le plan de système biologique, qui définit les pratiques, la tenue des registres et les exigences du contrôle interne applicables à chaque unité de production, site ou installation. Il identifie la méthode de contrôle interne utilisée.

4.2 Prérequis à la certification de "groupement de producteurs"

Le "groupement de producteurs" composé d'unités de production, de sites, et d'installations, doit être formellement organisé (association, coopérative, société, GIE, individu, ou toute autre entité).

La certification est établie au nom du groupement et non des membres pris individuellement, qui ne peuvent se présenter comme certifiés qu'à travers leur groupement.

Les pratiques du "groupement de producteurs" doivent être uniformes et refléter un processus ou une méthodologie cohérente, utilisant les mêmes intrants et procédures.

La participation au projet certifié du “groupement de producteurs” est limitée aux membres qui doivent impérativement vendre leur production certifiée biologique seulement à travers le groupement, à moins que les membres soient individuellement certifiés.

Les producteurs membres du groupement doivent utiliser les mêmes procédures et techniques de production, de transformation, de distribution et de commercialisation tout en ne perdant pas de vue la traçabilité de leurs produits jusqu'à destination finale (encodage, étiquetage, marquage, etc.).

Les protocoles de tenue des registres et d'archives doivent être conformes. Il n'est pas acceptable que les unités de production du “groupement de producteurs” diffèrent dans leur méthodologie d'enregistrement des données.

4.3 *Projet de “groupement de producteurs” dans le système bio*

Le “groupement de producteurs” doit établir et mettre en place un système de contrôle interne (SCI) avec contrôle et documentation des pratiques de production, des intrants utilisés dans chaque sous-unité, unité de production, site ou installation pour assurer la conformité des produits au mode de production biologique.

Critères d'admission des “membres” dans une unité de production :

Tous les membres dans une unité de production :

- s'engagent individuellement à respecter les conditions de production du mode biologique;
- bénéficient des mêmes formations assurées par le groupement et leur suivi;
- appliquent les mêmes pratiques de production et d'enregistrement ;
- l'approvisionnement d'intrant est contrôlé par le groupement ;
- partagent un responsable de la gestion des activités, de la vulgarisation, du contrôle et du renforcement du fonctionnement du système de contrôle interne ;
- utilisent des procédés de préparation conformes et identiques ;
- sont situés dans la même proximité géographique, définie par l'accès à la même installation de collecte ou de transformation post-récolte, et/ou des parcelles communes, la même source d'approvisionnement en eau, la même topographie ou autres facteurs physiques ;
- produisent les mêmes produits et partagent le même programme de récolte.

4.4 *Inspection du “groupement de producteurs”*

L'inspection ou le contrôle externe par CERTISYS est l'évaluation sur le terrain du projet de production ou de préparation d'un demandeur de la certification afin de déterminer la conformité au mode de production biologique tel que décrite dans le PSB.

Les inspections externes annuelles consistent entre autres à vérifier la conformité du PSB, le contrôle des intrants, des lieux de stockage, des mesures de séparations entre produits et parcelles conventionnels et biologiques, des recettes et procédures de préparation, des matériaux d'emballage et d'étiquetage, des mesures d'hygiène pour la partie transformation. La description doit être conforme, tant pour les surfaces cultivées, l'origine des intrants et l'itinéraire technique, que pour les enregistrements administratifs et de traçabilité des produits.

La vérification du PSB est en grande partie accomplie par un audit du fonctionnement du système de contrôle interne, accompagné d'un examen physique de chaque unité de production (généralement les sièges sociaux ou les services communs de transformation ou de collecte) et d'un échantillonnage significatif de sous-unités dans n'importe quelle unité de production donnée. Dans le “groupement de producteurs”, la sous-unité de production est la plus petite portion qui doit être inspectée chaque année. En plus de l'inspection annuelle obligatoire, des inspections inopinées peuvent être organisées.

4.5.1 Le rôle du SCI

Le système de contrôle interne a pour mission de garantir la conformité pratiques aux règles de production biologique. Tous les membres d'un "groupement de producteurs" sont régis par le même PSB et le SCI doit assurer un encadrement suffisant pour garantir que tous les participants veillent uniformément à la bonne application du plan. Il est dans l'intérêt du personnel du SCI de sauvegarder le statut biologique du groupement dans son intégralité.

Dans une unité de production, les contrôleurs internes sont chargés de contrôler les pratiques des membres (toutes les parcelles, tous les sites et toutes les installations) **au moins une fois par an minimum**. Le contrôle d'une sous-unité du "groupement de producteurs" doit se concentrer sur les points critiques de la conduite biologique comme les cultures voisines, l'état des cultures, les indicateurs de qualité de sol, les intrants, les lieux de stockage et le niveau de compréhension des exigences biologiques par les producteurs.

Tandis que c'est le rôle de CERTISYS est de s'assurer que le SCI fonctionne correctement au niveau des unités de production, des sites, et des installations, le système de contrôle interne quant à lui, analyse plus en profondeur chacune de ces unités, sites ou installations de production. Toutes non-conformités détectées à l'unité de production, site ou dans les installations doivent être signalées à CERTISYS (et non pas seulement au SCI).

4.5.2 Comment le SCI fonctionne-t-il ?

Les contrôleurs internes effectuent au moins une inspection annuelle complète de chaque producteur, y compris les visites aux champs et/ou des installations. Le système de contrôle interne tient une documentation appropriée, incluant au moins une description des sous-unités et des installations, des plans de production, les produits récoltés, le contrat du producteur et les rapports de contrôles internes.

Le système de contrôle interne doit inclure l'application des sanctions aux différents membres qui ne se conforment pas au PSB du groupement. Il doit informer l'organisme certificateur des irrégularités et des non-conformités mêmes mineures détectées. Il doit communiquer aussi aux membres du groupement concernés les actions correctives imposées et leurs délais d'exécution.

Le SCI doit prévoir une grille de sanctions applicables aux membres du groupement qui ne sont pas en conformité avec le mode de production. Il doit prévoir des visites de contrôle supplémentaire pour vérifier l'application des actions correctives. Il doit également prévoir la suspension ou l'exclusion des membres ou des sous-unités qui se trouvent en non-conformités, y compris des mesures correctives qui doivent être mises en œuvre par le membre ou l'unité avant d'être réadmis. Il doit informer l'organisme certificateur de toutes les actions correctives ; un membre qui viole délibérément ou frauduleusement le règlement ne devrait pas être autorisé à rejoindre le groupe jusqu'à ce que l'organisme certificateur approuve les mesures prises pour veiller à ce que la violation ne se répète pas.

4.5.3 Le personnel du Système de contrôle interne

Fonctions à assurer au sein du SCI :

- **Comité technique** : composé de techniciens, il détermine les pratiques culturales et agronomiques à appliquer par les producteurs, et est chargé de la documentation et de l'enregistrement des données, de l'approvisionnement en intrants.
- **Comité d'évaluation interne** : composé de techniciens, de représentants du conseil d'administration et des personnes ressources (relais), ce comité évalue sur base du rapport de contrôle interne la non-conformité détectée d'un membre et applique les dispositions prévues.
- **Directeur du SCI** : premier responsable du SCI, il supervise la coordination des activités
- **Contrôleurs internes** : agents techniques chargés de l'identification des sous-unités, du suivi du respect des exigences au niveau des sous-unités, unités, sites et installations du projet ; ils sont aidés dans cette tâche par des personnes ressources (relais) qui en raison de leur présence dans les unités et sites assure un suivi

plus rapproché.

- **Formateur** : un responsable chargé de la vulgarisation, formation et du renforcement des compétences.

Indépendamment du nombre d'employés du SCI, le responsable du SCI doit développer un organigramme pour fournir une image claire de la responsabilisation des tâches du personnel. Le personnel du SCI doit avoir une définition claire des rôles et des responsabilités confiés pour la gestion des ressources et la formation.

4.5.4 Conflits d'intérêt potentiels

Les contrôleurs internes peuvent faire face à un conflit d'intérêt avec leur environnement immédiat et se trouver en difficulté s'il faut rapporter des non-conformités. Ceci est une réalité pour les projets de producteurs individuels comme pour les projets de "groupement de producteurs". Afin de limiter le nombre potentiel de non-conformités non rapportées, le personnel du système de contrôle interne doit recevoir une garantie écrite qu'il ne subira pas de conséquences à la suite de la détection et du rapportage de la non-conformité. En substance, cette assurance écrite du groupement ou de la « personne » crée un « pare-feu » de protection pour les contrôleurs internes. En outre, ce personnel doit également être tenu de divulguer, par écrit annuellement, tout conflit d'intérêt potentiel avant l'inspection externe.

Le personnel du SCI pourrait être considéré comme ayant un conflit d'intérêt inhérent à son obligation de veiller à ce que l'ensemble du groupe conserve son statut biologique. Le groupement peut éviter tout conflit d'intérêt notamment en mandatant les contrôleurs internes dans des régions et des villages différents de ceux dont ils sont originaires. Également en changeant régulièrement les contrôleurs des différentes unités, sites et installations, le groupement peut éviter les complicités entre le personnel et les membres. Les membres du groupement doivent rapporter tout changement qui pourrait affecter la conformité des produits. CERTISYS doit également recevoir cette information du personnel du SCI.

